



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 1

15 septembre 2015

Madame,
Monsieur,

Nous vous adressons, comme annoncé, le premier numéro du Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques du site, sont consultables d'un simple clic.

Nous nous efforcerons, comme c'est le cas pour ce numéro, de mettre à chaque fois une question juridique en exergue, que ce soit sous la forme d'un commentaire plus explicite d'une décision, d'un bref article de doctrine, d'un point de jurisprudence ou autre.

Les suggestions en vue de l'amélioration de cette publication sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE

[Concertation / Participation](#) > [Délégation syndicale](#) > [Installation](#)

Secteur des fabrications métalliques : conditions d'électorat et d'éligibilité de la délégation syndicale

C. trav. Mons, 5 septembre 2014, R.G. 2013/AM/102

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux](#) > [Respect de la vie privée et familiale](#) > [Vie privée](#)

Cr.E.D.H., 27 mai 2014, Req. n° 10.764/09, DE LA FLOR CABRERA c/ ESPAGNE

La notion de 'vie privée' est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité de l'individu, tels le nom ou des éléments se rapportant au droit à l'image. En ce qui concerne la divulgation de données à caractère personnel, les autorités nationales ont une certaine latitude pour établir un juste équilibre entre les intérêts publics et privés qui se trouvent en concurrence. Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen et son ampleur est fonction de facteurs tels que la nature et l'importance des intérêts en jeu et la gravité de l'ingérence. Si des enregistrements vidéos faits sur la voie publique par un détective dûment agréé, qui respectent l'ensemble des exigences légales prévues en droit interne pour ce genre d'activités, constituent une ingérence dans le droit à la vie privée, cette ingérence n'est pas disproportionnée à la lumière des exigences de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où, en tant qu'ils contredisent les affirmations du requérant quant à son état consécutif à un accident pour lequel il demande réparation en justice, ils peuvent être soumis au juge dans le cadre d'un procès équitable et ne seront utilisés que comme moyen de preuve dans le cours de celui-ci.

2.

[Bien-être au travail](#) > [Charge psychosociale](#) > [Violence et harcèlement au travail](#) > [Plainte](#) > [Plainte abusive](#)

C. trav. Liège, div. Liège, 17 mars 2015, R.G. 2014/AL/227

La protection organisée par la loi n'est pas acquise en cas de plainte abusive, c'est-à-dire déposée dans le seul but de se prémunir contre un licenciement annoncé, une modification de contrat envisagée ou déposée en l'absence de tout fait de harcèlement ou de violence. Ce dépôt de plainte peut même être considéré comme motif grave. Le seul fait que la plainte fut déposée, sans recours préalable aux procédures internes, peu après que le travailleur reçut un avertissement et fut menacé de licenciement en cas de refus de modification de ses conditions de travail ne rend toutefois pas la plainte abusive dès lors, notamment, que le travailleur a toujours contesté tant les faits qui lui sont reprochés que l'avertissement reçu et, alors même qu'il n'était pas tenu d'utiliser les procédures internes et qu'il n'a déposé, en l'étayant, directement plainte auprès de la police et de l'auditorat qu'après une réunion au cours de laquelle il a confirmé son point de vue.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Dénonciation de l'employeur / de collègues](#)

C. trav. Liège, div. Namur, 21 avril 2015, R.G. 2013/AN/149

Commet sans conteste une faute le travailleur qui énonce de manière ouverte, en interne et en externe, un certain nombre de reproches à l'encontre d'un de ses collègues. Cette faute, fût-elle génératrice de dommage pour son employeur et le collègue mis en cause, ne constitue pas un motif grave de licenciement lorsqu'elle n'est que la traduction d'une méconnaissance des limites de l'admissible en matière d'expression de griefs et des autres moyens de divulgation d'informations authentiques et revêtant un intérêt certain.

4.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Nature de l'infraction et éléments constitutifs](#)

Cass., 22 juin 2015, n° S.15.0003.F

Le non-paiement de la rémunération due en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire est une infraction qui est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. La Cour de cassation rappelle que cette infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue, distinction qui a notamment des conséquences sur le point de départ du délai de prescription.

5.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Motivation de la décision administrative](#)

C. trav. Bruxelles, 30 avril 2015, R.G. 2014/AB/439 à 2014/AB/462 (NL)

Par « acte administratif » au sens de la loi du 29 juillet 1991, il y a lieu d'entendre tout acte juridique unilatéral faisant naître, sans qu'il soit nécessaire de recourir au juge, des droits et obligations à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative. Cette notion implique donc l'existence d'une décision exécutoire que l'administration peut mettre en œuvre sans préalable judiciaire. Un avis rectificatif de cotisations pris suite à une décision de requalification de certains montants payés ne répond pas à cette définition et ne doit dès lors pas être formellement motivé comme prévu par cette même loi. Il résulte en effet de l'article 40 de la loi organique de 1969 que pareil avis n'a pas d'effet juridique direct dès lors que l'ONSS ne peut percevoir d'office les cotisations rectifiées, mais doit, pour ce faire, s'adresser au juge ou procéder par contrainte.

6.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Réserves quant à la disponibilité](#)

C. trav. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. 2013/AB/835

Selon l'article 51 de l'AR du 25 novembre 1991, le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage. L'article

51 vise indifféremment le fait de devenir chômeur de manière volontaire et le fait de rester au chômage de manière volontaire. L'invitation à se présenter chez un employeur que le service de l'emploi adresse à un demandeur d'emploi qui n'a pas encore sollicité les allocations doit être considérée comme étant susceptible d'éviter l'accès au chômage. Une personne licenciée qui s'inscrit comme demandeur d'emploi durant la période couverte par son indemnité compensatoire de préavis et donc avant de bénéficier concrètement d'allocations de chômage peut être sanctionnée si elle ne répond pas aux invitations du FOREM de se présenter chez un potentiel employeur.

7.

[Maladie / Invalidité](#) > [Procédure](#) > [Procédure administrative](#) > [Décision administrative](#) > [Prise de cours](#)

C. trav. Bruxelles, 7 avril 2015, R.G. 2014/AB/482 (NL)

Aucune disposition des lois coordonnées ne prévoit que les décisions prises en commissions régionales doivent être immédiatement communiquées à leurs destinataires avec accusé de réception. Une décision de fin d'incapacité peut donc parfaitement être notifiée par recommandé, auquel cas sa prise de cours se situe le jour suivant celui de sa délivrance.

8.

[Sécurité d'existence](#) > [C.P.A.S.](#) > [Situation des étrangers](#) > [Impossibilité absolue de retour](#) > [Demande art. 9ter](#)

C. trav. Bruxelles, 13 mai 2015, R.G. 2013/AB/614

Les juridictions du travail ne sont pas liées par la décision de rejet de l'Office des Etrangers déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celles-ci peuvent, indépendamment du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de l'Office des Etrangers, se prononcer sur l'existence d'une impossibilité médicale de retour et, ainsi, octroyer sur la base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle une aide sociale. L'impossibilité médicale de retour est une notion autonome du critère médical pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Elle a une portée potentiellement plus large, une finalité spécifique au regard des exigences du droit international et doit satisfaire à des exigences procédurales plus strictes.

Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt Abdida, le recours contre la décision de rejet de l'Office des Etrangers doit par ailleurs être considéré comme suspensif. Il suffit que les griefs invoqués à l'appui de ce recours en lien avec le risque évoqué soient sérieux. Pour les motifs exposés ci-dessus, les juridictions sociales ne doivent pas limiter l'octroi de l'aide sociale à la durée de ce recours.

9.

[Droit judiciaire et preuve](#) > [Procédure judiciaire](#) > [Délais de recours](#) > [Appel](#) > [Computation](#)

C. trav. Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. 2014/AB/704 (NL)

Le délai d'appel d'un mois à dater de la notification du jugement court à l'encontre d'une partie qui n'a pas signalé au greffe ni à son adversaire son changement d'adresse. La Cour rappelle à cet égard l'article 36, § 2 du Code judiciaire lequel dispose que : « *Toute signification, notification ou communication faite au domicile ou à la résidence d'une partie indiquée dans son dernier acte de la procédure en cours est*

réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile ou de cette résidence, au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public ».

10.

[Maladies professionnelles > Procédure administrative > Préalable administratif](#)

C. trav. Bruxelles, 18 février 2015, R.G. 2013/AB/321

La règle du préalable administratif n'empêche pas qu'une demande nouvelle soit introduite en cours d'instance conformément à l'article 807 C.J. Ainsi, s'il apparaît dans le cours de l'expertise qu'existe la possibilité d'une autre maladie indemnisable, le juge peut en connaître (renvoi à Cass., 15 juin 1981, n° 6.256).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)